

toire, en effet, a prouvé comment d'holocauste en holocauste, on est arrivé à la ruine totale d'une opinion dans les assemblées qui furent soumises, dès leur début, à cet horrible triage.

Dans le cas qui nous occupe, rien ne peut faire soupçonner une action réactionnaire dans le réquisitoire que nous avons eu à examiner. Nous avons une garantie dans le patriotisme et dans l'indépendance des magistrats dont il est l'œuvre. Si ce caractère s'était présenté dans la pièce dont il s'agit, toute l'Assemblée se serait levée pour protester. Non, les auteurs de la proposition, et ceux qui l'ont examinée, doivent prémunir l'Assemblée et le pays contre cette crainte qu'elle est l'œuvre d'un entraînement politique ou d'une haine personnelle.

Le nom des magistrats nous met à l'abri de cette supposition. Quel esprit sensé en effet pourrait admettre qu'ils ont voulu poursuivre d'une inique persécution un homme qui, par sa position et ses antécédents d'écrivain distingué, s'est trouvé en relations d'affaires avec eux, un homme qui a pu être attaqué pour ses théories, mais qui, malgré ses erreurs de publiciste, n'a cessé d'être entouré d'estime et de considération.

Ainsi, je le répète, il n'y a ni réaction, ni persécution dans le rapport que nous avons eu à examiner. Il y a eu scrupule de conscience dans l'esprit des magistrats qui, trouvant un nom sans cesse en contact avec des indices accusateurs, n'ont pas cru devoir passer outre à ces indications avant d'en avoir le cœur net.

La commission que vous avez nommée pour faire ce que vous ne pouviez faire vous-mêmes en assemblée générale, au milieu de la lutte des passions déchaînées par un pareil débat, la commission a fait tout ce qu'elle devait faire. Les procureurs de la république nous ont communiqué toutes les pièces de la procédure, le citoyen Louis Blanc a été admis auprès de nous. Il a donné des explications et nous a remis un Mémoire, et la majorité a décidé qu'il y avait lieu d'accorder l'autorisation de poursuites dirigées contre le citoyen Louis Blanc. (Agitation prolongée.)

Cet avis ne sera pas accompagné de développement ; toute procédure doit demeurer secrète, et sans manquer à nos devoirs nous ne pourrions soulever le voile qui doit couvrir les premiers actes de l'instruction. Ce serait provoquer un débat où la passion seule pourrait trouver place. La dignité de cette assemblée, l'intérêt de la justice, nous ordonnent de nous renfermer dans cette réserve. Citoyens, il suffit qu'un doute, un seul doute se soit élevé au sujet de la conduite de l'un de nos collègues pour que la France exige qu'un doute pareil

soit éclairci. Notre collègue lui-même doit désirer que la lumière se fasse sur tous ses actes dans cette fatale journée, et ce n'est pas lui, certes, qui subirait, sans en appeler au grand jour du débat, le triste bénéfice de l'inviolabilité.

La commission qui, je le répète, n'a vu aucune trace d'une préoccupation d'esprit de parti contre le citoyen Louis Blanc dans la pièce qu'elle a eu à examiner, la commission pensant qu'il ne fallait apporter aucune entrave au cours de la justice, la commission espère aussi, elle a même l'heureux pressentiment que les doutes s'éclairciront, que les contradictions disparaîtront.

La commission, à la majorité de 15 voix contre 3, propose à l'Assemblée nationale le décret suivant :

« L'Assemblée nationale autorise les poursuites dirigées contre le citoyen Louis Blanc. »

Une longue agitation suit la lecture de ce rapport qui après une vive discussion est renvoyé au lendemain.

Séance du 3 Juin.

A une heure la séance est ouverte. Après un incident sans importance sur la rédaction du procès-verbal, l'Assemblée passe à l'ordre du jour qui appelle la discussion de la demande en autorisation de poursuites dirigée contre M. Louis Blanc.

M. LE PRÉSIDENT. Citoyens représentants, je dois vous dire à ce sujet que beaucoup de représentants ont demandé qu'il n'y eut pas de discussion sur cette demande. (Marques d'étonnement.) Les honorables membres demandent que l'Assemblée se prononce sur les conclusions du rapport, et que ce vote, conforme aux conclusions du rapport, dispense l'Assemblée de se prononcer dans aucun sens pour que toute liberté soit laissée au cours de la justice. (Murmures.) Cette demande est-elle appuyée ?

Voix nombreuses : Non ! non !

Une ou deux voix douteuses : Oui ! oui ?

M. LE PRÉSIDENT. La demande n'étant pas appuyée, l'Assemblée passe à la discussion de la proposition. La parole est au citoyen Mathieu (de la Drôme.)

M. MATHIEU (de la Drôme.) Je viens combattre, en peu de mots, les conclusions du rapport.

Citoyens, j'ai lu avec le plus grand soin le rapport de votre commission. Qu'y ai-je trouvé ? Rien, sinon que la commission ne voulait rien nous dire. La commission dit, par l'organe de son rapporteur, qu'elle ne veut pas entraver le cours de la justice, et qu'elle doit pour cela se renfermer dans les limites de la loi, qui ordonne le silence sur les premiers actes d'une procédure. En face de cette déclaration, on a dit hier

qu'on vous demandait un vote de confiance. Cette parole a soulevé des murmures, et pourtant elle était juste. Comme citoyen, je pourrais me soumettre aux lumières de la commission, et subordonner mon avis au sien ; mais comme représentant, je ne puis admettre cette condescendance.

Je ne puis transmettre à personne la confiance dont j'ai été investi. C'est une chose grave qu'on vous demande, citoyens. Toutes les Assemblées, jusqu'à présent, sont divisées en majorité et en minorité. Je ne parle pas de celle-ci ; mais dans les autres, dans celles qui viendront par la suite la majorité ne pourra-t-elle pas essayer d'opprimer la minorité ? (Bruits.) Est-ce si difficile de trouver un magistrat complaisant ? (Rumeurs prolongées.) Je n'étonne de ces réclamations. Sous les régimes déchus, n'en a-t-on pas trouvé de ces magistrats là ? La majorité n'a-t-elle pas aussi toujours la possibilité de nommer des commissions comme elle l'entend ?

L'orateur ne veut pas que l'Assemblée juge sans entendre, ce serait abdiquer sa propre raison. C'est cependant ce qu'on lui demande, alors que les représentants ne savent rien de ce qui a pu décider les conclusions de la commission.

Nous ne savons rien, je le répète. Le réquisitoire a dû grouper les faits les plus accablants, et quels sont ces faits ? Il y en a deux. Examinons-les et voyons s'ils ont la gravité qu'on leur prête.

L'orateur rappelle que si en effet le citoyen Louis Blanc a parlé à l'émeute, il ne l'a fait qu'après en avoir référé au président, et que ses discours ont tous été dans le sens de la conciliation, et n'ont eu d'autre but que de calmer la foule émeutée, et de l'éloigner du sanctuaire de la représentation nationale.

Citoyens, dit l'orateur en terminant, je ne connais pas le citoyen Blanc, et sur mon âme et sur ma conscience, je le déclare devant Dieu, je ne trouve rien dans tout ce qui nous a été communiqué qui puisse nous engager à autoriser les poursuites dirigées contre le citoyen Blanc.

M. LARABIT. Je viens m'opposer à l'autorisation demandée contre M. Louis Blanc par des considérations politiques qui me paraissent supérieures aux considérations judiciaires que l'on vient de vous présenter.

L'attentat du 15 mai avait pour but d'agir sur l'Assemblée par la pression extérieure, comme on l'a dit, par l'intimidation, par la terreur. C'était une pensée criminelle, c'était une révolte contre le suffrage universel, contre la souveraineté du peuple. Les émeutiers ne voulaient pas aller jusqu'au poignard, mais ils voulaient intimider l'Assemblée, qui a prouvé, par son attitude ferme et calme, qu'elle était digne de la